

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera et M. Giraud

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« constitué »,

insérer les mots :

« une atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes condamnées sur ce fondement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que la pénalisation de l'homosexualité constitue, non seulement une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais également une atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier leur droit au respect de la vie privée qui est un principe universel et inaliénable.